



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNTPAM

La Prairie

71710 Saint-Symphorien-De-Marmagne

Références : FF/MB/2025/C_104

Code AIOT : 0100291403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SNTPAM implanté Bois des Thoreys 71190 Étang-sur-Arroux. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée afin de vérifier la situation administrative des installations, étant donné les quantités affichées dans la déclaration effectuée en 2022 (déclaration pour les rubriques 2516-2, 2517-2 et 2521-2-b en limite supérieure de la déclaration).

Une vérification des conditions d'admission des déchets inertes a été effectuée au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, applicable notamment pour les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNT-PAM
- Bois des Thoreys 71190 Étang-sur-Arroux
- Code AIOT : 0100291403
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations soumises à déclaration sous les rubriques suivantes (déclaration en date du 25 mars 2022) :

- rubrique 2515-1-b : 155 kW

- rubrique 2516-2 : 25 000 m³

- rubrique 2517-2 : 10 000 m²

- rubrique 2521-2-b : 1500 t/jour

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Vérification et contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 (Annexe I)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par la société SNT-PAM se trouvent bien sous les seuils de la déclaration ICPE, les niveaux d'activité réels des installations étant bien inférieurs à ceux déclarés en 2022.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans ses installations, notamment les non-conformités suivantes ont été relevées :

- l'exploitant ne s'assure pas que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ont bien fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant ne demande pas au producteur des déchets un document préalable indiquant l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014. Ce document doit être signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Un exemplaire original de ce document doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. ;
- avant d'être admis, tout chargement de déchets ne fait pas l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation ;
- pour les déchets acceptés, l'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes , la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- l'exploitant ne tient pas à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il doit consigner pour chaque chargement de déchets présenté :- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il est également constaté que le local de stockage de la cuve de GNR (gasoil non routier) est encombré de déchets et de détrit. D'autre part, la cuvette de rétention associée à la cuve contient des hydrocarbures.

Pour ces raisons, un arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescriptions est proposé.

Une mise en conformité rapide des installations est attendue de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens « des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2 du code de l'environnement : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ». Déclaration de l'exploitant du 25 mars 2022 : - rubrique 2515-1-b : 155 kW - rubrique 2516-2 : 25 000 m ³ - rubrique 2517-2 : 10 000 m ² - rubrique 2521-2-b : 1500 t/j
Constats : Les niveaux d'activité des installations classées présentes sur le site le jour de la visite sont les suivantes : - installation de traitement de matériaux (rubrique 2515-1-b) : crible (44 kW), concasseur primaire (55 kW) et concasseur secondaire (30 kW). La puissance totale est de 129 kW, donc inférieure à celle déclarée par l'exploitant ; - station de transit de produits minéraux pulvérulents (2516-2) : absence d'une telle installation à ce jour (notamment l'installation utilisant la chaux n'a pas été mise en place) ; - station de transit de produits minéraux autres (2517-2) : la surface de l'aire de transit est

inférieure à 10 000 m² ; - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid (2521-2-b) : la capacité de l'activité est très inférieure à celle déclarée (la production totale pour l'année 2024 est d'environ 1345 t). Les installations sont toutes sous le seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes (date de création : janvier 2024, mise à jour le 10 juin 2025). La procédure prévoit l'accueil potentiel de l'ensemble des déchets inertes listés en annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 En consultant le registre d'admission, seuls les déchets suivants sont acceptés sur le site : 17 01 01 (béton) et 17 03 02 (déchets bitumineux). Il s'agit de déchets recyclables. NON-CONFORME : l'exploitant ne s'assure pas que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la

Commission du 3 mai 2000 (à utiliser depuis l'abrogation de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement par un décret du 10 mars 2016) ont bien fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ont bien fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Le résultat des tests doit être tracé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : NON-CONFORME : avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant ne demande pas au producteur des déchets un document préalable indiquant l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté

ministériel du 14 décembre 2014.

Ce document doit être signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Nota : par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis un canevas de "Document d'Acceptation Préalable". Ce document n'est pas renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document d'acceptation préalable doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification et contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Vérification par sondage :

Pour les mois de mars et avril 2025, le contrôle visuel des déchets est réalisé. Le résultat est consigné sur le registre des déchets.

NON-CONFORME : avant d'être admis, tout chargement de déchets ne fait pas l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation (absence de document d'acceptation préalable établi).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à une vérification des documents d'accompagnement de tout chargement de déchets,

avant l'admission de ceux-ci sur le site. Cette vérification doit être tracée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : NON-CONFORME : pour les déchets acceptés, l'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit délivrer un accusé d'acceptation au producteur des déchets, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vérification par sondage sur le registre d'admission des déchets pour les mois de mars et avril 2025 :

NON-CONFORME : le registre ne consigne pas pour chaque chargement de déchets présenté l'ensemble des informations réglementaires, il manque notamment :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : (article 1er de l'AM du 31 mai 2021)

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : (article 1er de l'AM du 31 mai 2021)

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

<u>Nota : l'arrêté ministériel du 29 février 2012 a été abrogé au 1er janvier 2022 et substitué par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.</u> Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis un modèle de registre d'entrée de déchets inertes. Ce registre n'est pas renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour un registre d'admission des déchets, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 (Annexe I)
Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : NON-CONFORME : le local de stockage de la cuve de GNR (gasoil non routier) est encombré de déchets et de détrit. D'autre part, la cuvette de rétention associée à la cuve contient des hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage du local de stockage de la cuve de GNR et transmettre les justificatifs d'élimination des déchets et résidus d'hydrocarbures (bordereaux de suivi de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois